EDPS

EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data protection authority

24 juin 2021

Avis 9/2021

sur la proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937

edps.europa.eu

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une autorité indépendante de l'Union européenne (UE) chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, dudit règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel». En vertu de l'article 58, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2018/1725, le CEPD dispose du pouvoir d'«émettre, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention des institutions et organes de l'Union ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel».

Wojciech Wiewiorówski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*En vertu de l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel», et de l'article 57, paragraphe 1, point g), dudit règlement, le CEPD «conseille, de sa propre initiative ou sur demande, l'ensemble des institutions et organes de l'Union sur les mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis se rapporte à la mission du CEPD de conseiller les institutions de l'UE sur l'application cohérente et logique des principes de protection des données de l'UE. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute action future que pourrait entreprendre le CEPD dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

Synthèse

La Commission européenne a adopté le 24 septembre 2020 une proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (la «proposition»). La proposition établit des exigences de transparence et de divulgation pour l'émission et l'admission à la négociation de crypto-actifs; des règles relatives à l'autorisation et à la surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs, des émetteurs de jetons se référant à des actifs et des émetteurs de jetons de monnaie électronique; réglemente le fonctionnement, l'organisation et la gouvernance des émetteurs de jetons se référant à des actifs, des émetteurs de jetons de monnaie électronique et des prestataires de services sur crypto-actifs; et prévoit des règles pour la protection des consommateurs dans le cadre de l'émission, de la négociation, de l'échange et de la conservation de crypto-actifs, ainsi que des mesures visant à prévenir les abus de marché afin de garantir l'intégrité des marchés des crypto-actifs.

Le CEPD rappelle la nécessité d'une réflexion plus large sur la manière de mieux garantir que **la technologie sous-jacente des crypto-actifs**, à savoir le respect par la chaîne de blocs et les registres distribués des règles et principes de protection des données, et renvoie à cet égard aux observations générales formulées dans son avis sur la proposition sur un régime pilote **pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués (DLT) et réaffirme la nécessité qu'une telle discussion ait lieu avant l'entrée en vigueur de la ou des propositions concernées.**

Dans le même temps, le CEPD souligne la responsabilité du législateur de l'UE de veiller à ce que le traitement qui découlerait de la proposition puisse être mis en œuvre dans le respect de la législation en matière de protection des données, ainsi que la responsabilité des responsables du traitement de garantir la conformité conformément au principe de responsabilité.

Le CEPD considère que les émetteurs de crypto-actifs seraient normalement des responsables du traitement au sens du RGPD, eu égard au projet des émetteurs et dans la mesure où ce dernier implique le traitement de données à caractère personnel. Afin de renforcer la sécurité juridique, le CEPD invite le législateur à **désigner explicitement les émetteurs comme responsables du traitement** dans la proposition. En outre, le traitement des données à caractère personnel peut répondre à deux ou plusieurs des critères qui indiquent que le traitement est susceptible d'entraîner un risque élevé au sens de la législation en matière de protection des données. Par conséquent, l'émetteur de crypto-actifs peut être soumis à l'obligation, en vertu de l'article 35 du RGPD, de réaliser une **analyse d'impact sur la protection des données (AIPD)**, avant d'amorcer le traitement envisagé des données à caractère personnel.

Le CEPD se félicite de l'objectif de la proposition de renforcer la protection des consommateurs en tant qu'acheteurs de crypto-actifs (investisseurs). Dans le même temps, le CEPD estime que **la proposition devrait également inclure l'obligation pour les émetteurs de mettre particulièrement en évidence certaines garanties concernant la protection des données afin de mieux protéger les personnes concernées**. Le CEPD recommande d'inclure dans la proposition, au titre des informations à fournir comme contenu du livre blanc sur le crypto-actif, des informations concernant les opérations de traitement prévues impliquant des données à

caractère personnel, ainsi que les principaux risques envisagés et les stratégies d'atténuation pour ce qui concerne la protection des données.

En ce qui concerne **la publication de sanctions administratives**, le CEPD recommande d'inclure, parmi les critères à prendre en considération par l'autorité compétente, l'incidence sur la protection des données à caractère personnel des individus. En outre, le CEPD rappelle que le principe de limitation de la conservation des données exige que les données à caractère personnel soient conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, et recommande de fixer une période de conservation des données maximale plutôt que minimale au titre de l'article 95, paragraphe 4, de la proposition.

Table des matières

1 CONTEXTE 5

2 OBSERVATIONS GÉNÉRALES 6

3 OBSERVATIONS PARTICULIÈRES 7

3.1 Les rôles et responsabilités des émetteurs en vertu du RGPD 7

3.2 Sur le contenu du livre blanc sur le crypto-actif 8

3.3 Publication de décisions imposant des sanctions administratives 9

3.4 La coopération administrative entre les autorités compétentes, l'ABE et l'AEMF, ainsi que la coopération avec les autorités de surveillance des pays tiers 9

4 CONCLUSIONS 10

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)[1],

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données[2], et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1 CONTEXTE

1. La Commission européenne a adopté, le 24 septembre 2020 une proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (la «proposition»)[3]. Cette proposition est un cadre réglementaire élaboré pour **réglementer les crypto-actifs ne s'inscrivant pas actuellement dans le champ d'application et leurs prestataires de services dans l'UE** et pour fournir **un régime d'agrément unique** dans tous les États membres d'ici à 2024. Elle vise à harmoniser le cadre européen pour l'émission et la négociation de divers types de crypto-jeton dans le cadre de la stratégie en matière de finance numérique pour l'Europe.

2. Cette proposition fait partie du **train de mesures sur la finance numérique**, lequel vise à libérer et à renforcer encore davantage le potentiel que la finance numérique peut offrir sur le plan de l'innovation et de la concurrence, tout en limitant les risques. Le train de mesures sur la finance numérique prévoit une nouvelle **stratégie en matière de finance numérique pour le secteur financier de l'UE**[4], de manière à faire profiter les entreprises et les consommateurs européens des avantages de la finance numérique. Le train de mesures prévoit également, outre la présente proposition, une **proposition de régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués (DLT)** (la «proposition de régime pilote»)[5], une **proposition sur la résilience opérationnelle numérique**(«DORA»)[6], et une **proposition visant à clarifier ou à modifier certaines règles connexes de l'Union sur les services financiers**[7].

3. Le CEPD a été consulté sur la proposition relative au régime pilote et a rendu son avis le 23 avril 2021[8]. Il a également été consulté sur la proposition relative à la résilience opérationnelle numérique le 29 avril 2021 et a rendu son avis le 10 mai 2021[9].

4. Le 29 avril 2021, la Commission européenne a demandé au CEPD d'émettre un avis sur la proposition, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725. Ces observations se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.

2 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

5. Le CEPD note que la proposition, qui couvre les **crypto-actifs ne relevant pas de la législation existante de l'Union sur les services financiers**, ainsi que les jetons de monnaie électronique, poursuit quatre objectifs généraux liés entre eux: i) assurer la sécurité juridique, en fournissant un cadre juridique solide et en définissant clairement le traitement réglementaire applicable à tous les crypto-actifs qui ne sont pas couverts par la législation existante sur les services financiers; ii) soutenir l'innovation, en favorisant le développement des crypto-actifs et l'utilisation plus large de la technologie des registres distribués (DLT); iii) garantir des niveaux appropriés de protection des consommateurs et des investisseurs et d'intégrité du marché, et traiter ou atténuer les risques liés aux instruments financiers; iv) garantir la stabilité financière, notamment par des garanties afin de répondre aux risques potentiels pour la stabilité financière et pour la conduite d'une politique monétaire ordonnée qui pourraient résulter d'un recours plus large aux «jetons de valeur stable» («stablecoins»)[10].

6. Le CEPD reconnaît l'importance d'**établir des règles claires** sur: a) **les exigences de transparence et de divulgation pour l'émission et l'admission à la négociation** de crypto-actifs; b) **l'autorisation et la surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs et des émetteurs** de jetons se référant à des actifs et de jetons de monnaie électronique; c) le **fonctionnement, l'organisation et la gouvernance des émetteurs** de jetons se référant à des actifs, des émetteurs de jetons de monnaie électronique et des prestataires de services sur crypto-actifs; d) les **règles pour la protection des consommateurs** dans le cadre de l'émission, de la négociation, de l'échange et de la conservation de crypto-actifs; e) les mesures visant à **prévenir les abus de marché** afin de garantir l'intégrité des marchés des crypto-actifs.

7. Le CEPD note également que la proposition réglemente **les types de crypto-actifs suivants**[11]:

   - crypto-actifs autres que des **jetons se référant à des actifs** ou que des **jetons de monnaie électronique** (sous le titre II de la proposition);

   - jetons se référant à des actifs (sous le titre III de la proposition);

   - jetons de monnaie électronique (sous le titre IV de la proposition).

   La cryptomonnaie est **un actif numérique** conçu pour fonctionner comme un moyen d'échange dans le cadre duquel les enregistrements de propriété de jetons individuels sont stockés dans **un registre** existant sous la forme d'une base de données informatisée **utilisant la cryptographie pour sécuriser les enregistrements des transactions**, pour **contrôler la création de jetons supplémentaires** et pour **vérifier le transfert de la propriété de jetons**. Lorsqu'elle est mise en œuvre avec un contrôle décentralisé, chaque cryptomonnaie fonctionne grâce à une technologie des registres distribués, généralement une chaîne de blocs, qui sert de base de données publique des transactions financières. Pour être utilisée comme un registre distribué, une chaîne de blocs est généralement gérée par un réseau de pair à pair adhérant collectivement à un protocole de validation des nouveaux blocs. Une fois enregistrées, les données d'un bloc donné ne peuvent être modifiées rétroactivement sans altération de tous les blocs suivants, ce qui nécessite la collusion de la majorité du réseau[12].

8. Dans son avis sur la proposition de régime pilote, le CEPD a formulé les observations suivantes[13], **qui sont également pertinentes en ce qui concerne le régime réglementaire pour les crypto-actifs** relevant du champ d'application de la proposition:

- les catégories de données stockées au moyen des systèmes DLT peuvent varier considérablement d'un système à l'autre, selon, par exemple, qu'ils sont distribués avec permission ou sans permission, selon les mesures techniques et organisationnelles spécifiques appliquées, etc.;

- selon la configuration de la DLT, les métadonnées ou les données relatives aux transactions qui y sont stockées peuvent être considérées comme des données à caractère personnel, si celles-ci concernent une personne physique identifiée ou identifiable;

- certains systèmes de DLT peuvent opter pour une conception qui stocke les données hors chaîne, la DLT se limitant à conserver les preuves de validité.

9. Compte tenu de ce qui précède, le CEPD souligne que les émetteurs devraient soigneusement analyser et documenter, dans le cadre plus large du projet de l'émetteur lié au crypto-actif en jeu, la configuration de la DLT du point de vue de la protection des données, en évaluant les catégories de données à caractère personnel stockées et les modalités de ce stockage.

10. Le CEPD souligne également l'importance pour les émetteurs de crypto-actifs et les prestataires de services de crypto-actifs d'intégrer dans leur cadre de gestion des risques un **solide mécanisme de gouvernance de la protection des données**, qui indique clairement les activités de traitement qui auront lieu et les risques respectifs, de définir les rôles et les responsabilités, d'assurer une documentation appropriée et de prendre toutes les autres mesures requises par le RGPD, conformément au principe de responsabilité. Cela, en particulier, pour veiller à ce qu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel (à savoir la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées en matière de sécurité, la notification en temps utile des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle et aux personnes concernées, la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données, le cas échéant, etc.).

3 OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

3.1 Les rôles et responsabilités des émetteurs en vertu du RGPD

11. Afin d'assurer l'application correcte du RGPD, il est nécessaire d'identifier le rôle et la responsabilité des émetteurs de crypto-actifs, définis par la proposition comme étant «*toute personne morale qui propose au public tout type de crypto-actifs ou demande l'admission de ces crypto-actifs sur une plateforme de négociation de crypto-actifs*»[14].

12. Le CEPD rappelle que **la proposition mentionne des obligations spécifiques** pour les **émetteurs de crypto-actifs**, notamment à l'article 4; à l'article 5, paragraphe 1, point b), qui fait état de l'obligation pour l'émetteur de fournir un livre blanc sur le crypto-actif contenant «*une **description détaillée du projet de l'émetteur**, du **type de crypto-actif** qui sera offert au public ou pour lequel l'admission à la négociation est demandée [...]*», ainsi qu'au point f), «*une description détaillée des risques liés à l'émetteur des crypto-actifs, aux crypto-actifs, à l'offre des crypto-actifs au public et à **la mise en œuvre du projet***»; et à l'article 13, mentionnant en particulier, au paragraphe 1, point d), l'obligation qu'ils «*maintiennent l'ensemble de leurs systèmes et de leurs protocoles d'accès de sécurité aux normes de l'Union*».

Des dispositions similaires sont prévues dans la proposition en ce qui concerne les **émetteurs de jetons se référant à des actifs** au chapitre III (voir les articles 15, 16, et en particulier

l'article 16, paragraphe 2, point d); l'article 17, l'article 30[15]); et les **émetteurs de jetons de monnaie électronique** au chapitre IV (voir les articles 43 et 46).

13. **Le CEPD considère que les émetteurs de crypto-actifs seraient normalement des responsables du traitement au sens du RGPD**, étant donné leur rôle d'«architecte» global de l'offre de crypto-actifs, dans la mesure où le projet de l'émetteur implique le traitement de données à caractère personnel. Une désignation claire des émetteurs en tant que responsables du traitement semble également appropriée compte tenu des obligations légales qui incomberaient aux émetteurs en vertu de la proposition. Afin de renforcer la sécurité juridique, le CEPD invite le législateur à **désigner explicitement** les émetteurs comme tels dans la proposition. Le CEPD recommande de définir le responsable du traitement d'une ou plusieurs opération(s) de traitement spécifique(s) dès l'acte législatif de base afin que la détermination de ce responsable soit claire dès le début et pour éviter tout éventuel problème d'interprétation lors de l'analyse de son rôle, compte tenu notamment de la complexité de l'objet de la proposition et des relations entre les acteurs concernés[16].

14. Le CEPD considère également que, dans la pratique, le projet de l'émetteur peut répondre à deux ou plusieurs des critères qui indiquent que le traitement est susceptible d'entraîner un risque élevé (c'est-à-dire des données traitées à grande échelle; des ensembles de données qui ont été appariés ou combinés; une utilisation ou une application innovante de solutions technologiques ou organisationnelles; un transfert de données en dehors de l'UE/EEE)[17].

15. Par conséquent, conformément à l'article 35 du RGPD, l'émetteur peut être tenu de procéder à une **analyse d'impact relative à la protection des données** (AIPD) pour les opérations de traitement envisagées. En outre, le CEPD note que si le traitement remplit les critères d'un traitement à risque élevé, l'**approbation préalable de l'autorité compétente chargée de la protection des données peut être requise** dans la situation visée à l'article 36, paragraphe 1, du RGPD.

3.2 Sur le contenu du livre blanc sur le crypto-actif

16. Le CEPD note que les articles 5, 17 et 46 de la proposition exigent que les émetteurs fournissent, avec leur demande, un certain nombre de documents, y compris la description détaillée de leur projet.

17. Le CEPD recommande d'inclure dans les articles 5, 17 et 46 de la proposition, **au titre des informations à fournir comme contenu du livre blanc sur le crypto-actif**, les éléments suivants: «*le cas échéant, la liste des opérations de traitement prévues impliquant des données à caractère personnel, ainsi que les principaux risques envisagés et les stratégies d'atténuation pour ce qui concerne la protection des données*». Cela renforcerait la responsabilité du responsable du traitement en ce qui concerne l'obligation qui lui incombe de documenter clairement ses activités de traitement et de gérer de manière appropriée les risques pour les droits et libertés des personnes. En outre, la spécification du traitement par l'émetteur ferait apparaître clairement, de manière bien visible, le traitement des données à caractère personnel qu'implique la participation de l'acheteur au projet de crypto-actifs en question.

18. À cet égard, le CEPD rappelle que, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du RGPD, «données à caractère personnel» désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, par exemple le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, une clé privée ou publique ou des adresses IP dynamiques. Le CEPD rappelle également l'obligation, en vertu du RGPD, de fournir aux personnes concernées l'**avis de confidentialité** contenant, en cas d'informations collectées

directement auprès de la personne concernée, les informations énumérées à l'article 13 du RGPD. En ce qui concerne **la base juridique du traitement des données à caractère personnel** en vertu du RGPD, le CEPD souligne que lorsque les activités relatives à l'émission et aux transactions de «crypto-actifs» impliquent le traitement de données à caractère personnel, l'article 6, paragraphe 1, point b), selon lequel «le traitement est nécessaire à **l'exécution d'un contrat** auquel la personne concernée est partie», ou l'article 6, paragraphe 1, point c), selon lequel «le traitement est nécessaire au **respect d'une obligation légale**», apparaissent respectivement comme la base juridique la plus appropriée pour ces activités de traitement.

3.3 Publication de décisions imposant des sanctions administratives

19. Le CEPD note que l'article 95 de la proposition autorise les autorités compétentes à adopter, dans certains cas, des **mesures alternatives à la publication de l'identité et des données à caractère personnel** des personnes physiques et morales auxquelles elles imposent une sanction administrative, notamment reporter sa publication jusqu'à ce qu'il n'existe plus aucune raison de ne pas la publier [article 95, paragraphe 2, point a)], la publier en préservant l'anonymat des intéressés, conformément au droit national [article 95, paragraphe 2, point b)], ou s'abstenir de la publier, si les deux options précédentes sont jugées insuffisantes pour garantir l'absence totale de risque pour la stabilité des marchés financiers, ou si cette publication ne serait pas proportionnée, eu égard à la clémence de la sanction imposée [article 95, paragraphe 2, point c)]. Ces mesures alternatives peuvent être prises lorsque, après une **évaluation au cas par cas**, l'autorité compétente estime que la publication serait disproportionnée, compromettrait la stabilité des marchés financiers ou la poursuite d'une enquête pénale en cours, ou causerait des dommages disproportionnés à la personne concernée.

20. Le CEPD recommande d'**inclure, parmi les critères que l'autorité compétente doit prendre en considération, les risques pour la protection des données à caractère personnel** des individus.

21. En outre, Le CEPD relève que l'article 95, paragraphe 4, de la proposition dispose que [caractères gras ajoutés] «*les autorités compétentes veillent à ce que toute publication au titre du présent article demeure sur leur site internet officiel pendant une période d'**au moins cinq ans** après sa publication. Les données à caractère personnel contenues dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité compétente que pendant la durée nécessaire conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel*».

22. Le CEPD rappelle que le principe de limitation de la conservation des données en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD exige que les données à caractère personnel soient conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les autorités compétentes devraient donc prendre des mesures pour faire en sorte que les informations relatives aux sanctions administratives **soient supprimées de leur site web après l'expiration du délai de cinq ans, ou avant, si elles ne sont plus nécessaires**. En d'autres termes, la proposition doit contenir une durée maximale, et non minimale, de conservation des données.

3.4 La coopération administrative entre les autorités compétentes, l'ABE et l'AEMF, ainsi que la coopération avec les autorités de surveillance des pays tiers

23. Le CEPD accueille favorablement l'article 88 de la proposition, qui précise l'applicabilité du RGPD et du RPDUE[18] aux autorités compétentes et à l'ABE et l'AEMF respectivement. En ce qui concerne la coopération avec les pays tiers, conformément à l'article 90 de la proposition, le CEPD rappelle que les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales sont soumis aux dispositions du chapitre V du RGPD et du chapitre V du RPDUE. En particulier, en cas de transferts vers des pays tiers pour lesquels une décision d'adéquation n'a pas été prise, des garanties appropriées peuvent être fournies par des instruments juridiquement contraignants et exécutoires entre autorités et organismes publics ou, sous réserve de l'autorisation de l'autorité chargée de la protection des données, par des dispositions insérées dans des arrangements administratifs entre autorités ou organismes publics qui prévoient des droits exécutoires et effectifs pour les personnes concernées[19].

24. La question de la coopération administrative avec les autorités compétentes en matière de surveillance des pays tiers est mentionnée à l'article 108 de la proposition, qui prévoit des dispositions relatives aux accords administratifs sur l'échange d'informations entre l'ABE et les pays tiers. L'article 108, paragraphe 3, précise: «*En ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers, l'ABE applique le règlement (UE) 2018/1725.*» Le CEPD considère que cette référence est correcte, bien que redondante, étant donné la référence «horizontale» à l'applicabilité du RPDUE faite à l'article 88, paragraphe 2, de la proposition.

4 CONCLUSIONS

À la lumière de ce qui précède, le CEPD:

- rappelle la nécessité d'une réflexion et d'un débat plus larges, qui ne soient pas uniquement liés aux crypto-actifs, sur la question de savoir comment faire en sorte que **la technologie sous-jacente des crypto-actifs**, à savoir la chaîne de blocs et les registres distribués, respecte de la manière la plus efficace possible les règles et les principes en matière de protection des données, et **réaffirme la nécessité que ce débat ait lieu avant l'entrée en vigueur de la ou des propositions pertinentes**;

- recommande de **désigner explicitement les émetteurs en tant que responsables du traitement** afin d'éviter tout problème éventuel d'interprétation dans l'évaluation de ce rôle, compte tenu notamment de la complexité de l'objet de la proposition et des relations entre les acteurs concernés;

- recommande d'**inclure dans les articles 5, 17 et 46 de la proposition, au titre des informations à fournir comme contenu du livre blanc sur le crypto-actif**, les éléments suivants: «*le cas échéant, la liste des opérations de traitement prévues impliquant des données à caractère personnel, ainsi que les principaux risques envisagés et les stratégies d'atténuation pour ce qui concerne la protection des données*»;

- en ce qui concerne la **publication des sanctions administratives**, le CEPD recommande d'inclure, parmi les critères à prendre en considération par l'autorité compétente, **les risques pour la protection des données à caractère personnel des individus**, et de **remplacer la période minimale de conservation des données prévue à l'article 95, paragraphe 4, d'«*au moins cinq ans*» par une** période **maximale spécifiée** de conservation des données;

- en ce qui concerne **la coopération administrative entre les autorités compétentes, l'ABE et l'AEMF, ainsi que la coopération avec les autorités de surveillance des pays**

tiers, le CEPD recommande d'**envisager la suppression de la référence au RPDUE à l'article 108, paragraphe 3**, étant donné la référence «horizontale» à l'applicabilité du RPDUE faite à l'article 88, paragraphe 2, de la proposition.

Bruxelles, le 24 juin 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

(signature électronique)

Notes

[1] *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016).*

[2] *Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).*

[3] *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937, 24 septembre 2020 – 2020/0265 (COD).*

[4] *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE», 23 septembre 2020 – COM(2020) 591.*

[5] *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués – COM(2020) 594.*

[6] *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 – COM(2020)595.*

[7] *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341 - COM(2020)596.*

[8] *Avis 6/2021 sur la proposition relative à un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, disponible à l'adresse suivante:* https://edps.europa.eu/system/files/2021-06/2021-0219_d0912_opinion_on_pilot_regime_for_market_infrastructures_en.pdf.

[9] *Avis 7/2021 sur la proposition de règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014, disponible à l'adresse suivante:* https://edps.europa.eu/system/files/2021-05/2021-0203_d0943_opinion_digital_operational_resilience_for_the_financial_sector_en.pdf

[10] *Exposé des motifs, p. 2.*

[11] *Comme le précise le considérant 9 de la proposition.*

[12] *Voir, entre autres, l'étude de l'EPRS intitulée «Blockchain and the General Data Protection Regulation» [Chaîne de blocs et règlement général sur la protection des données], juillet 2019, disponible à l'adresse:* https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/634445/EPRS_STU(2019)634445_EN.pdf
Voir également l'étude «Cryptocurrencies and blockchain» [Cryptomonnaies et chaîne de blocs], juillet 2018, disponible à l'adresse: https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/150761/TAX3%20Study%20on%20cryptocurrencies%20and%20blockchain.pdf

[13] *Voir pages 7 et 8 de l'avis du CEPD sur la proposition de régime pilote.*

[14] *Voir le considérant 11 de la proposition.*

[15] *Voir, en particulier, l'article 30, paragraphe 5, de la proposition [caractères gras ajoutés]: «Les émetteurs de jetons se référant à des actifs adoptent des politiques et des procédures suffisamment efficaces pour garantir le respect du présent règlement, y compris le respect, par leurs dirigeants et leur personnel, de toutes les dispositions du présent titre. En particulier, les émetteurs de jetons se référant à des actifs maintiennent et mettent en œuvre des politiques et des procédures efficaces concernant:*
(a) la réserve d'actifs prévue à l'article 32;
(b) la conservation des actifs de réserve visée à l'article 33;
(c) les droits ou l'absence de droits accordés aux détenteurs de jetons faisant référence à des actifs visés à l'article 35;
(d) ***le mécanisme d'émission, de création et de destruction de jetons se référant à des actifs;***
(e) ***les protocoles de validation des transactions en jetons se référant à des actifs;***
(f) le fonctionnement de la technologie DLT propriétaire de l'émetteur, lorsque les jetons se référant à des actifs sont émis, transférés et stockés sur une telle DLT ou une technologie similaire exploitée par l'émetteur ou un tiers agissant pour son compte;
(g) les mécanismes permettant d'assurer le remboursement des jetons se référant à des actifs ou d'assurer leur liquidité, tels que prévus à l'article 35, paragraphe 4;
(h) les accords conclus avec des entités tierces pour l'exploitation de la réserve d'actifs et l'investissement des actifs de réserve, la conservation des actifs de réserve et, le cas échéant, la distribution au public des jetons se référant à des actifs;
(i) le traitement des réclamations prévu à l'article 27;
(j) les conflits d'intérêts visés à l'article 28;

(k) une politique de gestion de la liquidité pour les émetteurs de jetons se référant à des actifs et revêtant une importance significative, telle que prévue à l'article 41, paragraphe 3.
Les émetteurs de jetons se référant à des actifs qui recourent à des entités tierces pour exercer les fonctions énoncées au point h) établissent et maintiennent avec ces entités tierces des accords contractuels définissant précisément les rôles, les responsabilités, les droits et les obligations tant des émetteurs de jetons se référant à des actifs que de chacune de ces entités tierces. Un accord contractuel ayant des implications interjuridictionnelles stipule de manière univoque le droit applicable.»

[16] Voir lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement (UE) 2018/1725, disponibles à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/19-11-07_edps_guidelines_on_controller_processor_and_jc_reg_2018_1725_en.pdf. Voir également lignes directrices 07/2020 du comité européen de la protection des données sur les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, version 1.0, adoptées le 2 septembre 2020, point 21, disponibles à l'adresse https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf.

[17] Voir Groupe de travail «article 29» sur la protection des données, Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est «susceptible d'engendrer un risque élevé» aux fins du règlement (UE) 2016/679, WP 248 rév. 01.

[18] Article 88 (Protection des données) de la proposition. *«En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel entrant dans le champ d'application du présent règlement, les autorités compétentes exécutent leurs tâches aux fins du présent règlement conformément au règlement (UE) 2016/679. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel qu'elles effectuent dans le champ d'application du présent règlement, l'ABE et l'AEMF respectent le règlement (UE) 2018/1725.»*

[19] Voir lignes directrices 2/2020 du comité européen de la protection des données concernant l'article 46, paragraphe 2, point a), et l'article 46, paragraphe 3, point b), du règlement 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre autorités et organismes publics de l'EEE et de pays tiers; à l'adresse: https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202002_art46guidelines_internationaltransferspublicbodies_v2_en.pdf.